

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00390
Numéro SIREN : 388 794 141
Nom ou dénomination : DUO SOLUTIONS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2020 sous le numéro de dépôt 38

DUO SOLUTIONS AUDIT
SARL AU CAPITAL DE 1 000 000 euros
16 rue du Pré Médard
86 280 SAINT BENOIT
388 794 141 RCS POITIERS

☐☐☐☐☐☐☐☐
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2019

☐☐☐☐☐☐☐☐

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf novembre, à onze heures, s'est tenue une assemblée générale extraordinaire au siège social de DUO SOLUTIONS ENTREPRISES, au 28 Rue de Gabel, à Chauray

Monsieur François-Xavier ANDRAULT, préside la séance en qualité de co-gérant, en vue de prendre des décisions sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un prêt de consommation portant sur une part sociale de la société au profit de Karine AVRARD,
- Modification des statuts, consécutive au prêt de la part sociale.

Monsieur François-Xavier ANDRAULT, prend acte de la présence de Pascal DA COSTA, gérant de la société DUO SOLUTIONS, et de Karine AVRARD, associée de cette même société

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des termes d'un acte, consistant en un prêt de consommation d'une part de DUO SOLUTIONS AUDIT par son associé unique DUO SOLUTIONS à Karine AVRARD, née le 10 août 1968 à Niort, résidant 8, lotissement Les Hautes Garennes 79000 BESSINES, cet acte emportant transfert de propriété de la part faisant l'objet du prêt, agréée cette dernière en qualité d'associée, conformément à l'article 11 des statuts.

DEUXIEME DECISION

En conséquence du prêt d'une part de consommation de la société DUO SOLUTIONS AUDIT contractualisé dans le même temps que la tenue de la présente assemblée, et visé par la précédente résolution, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts, pour ainsi le libeller :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme d'UN MILLION (1 000 000) d'euros, divisé en 10 000 parts sociales entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 10 000.

Il est ainsi fixé, en conformité à la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 1999, qui a décidé la conversion du capital social de la société en euros, cette assemblée ayant, par ailleurs, décidé de supprimer des statuts la mention de la valeur nominale des droits sociaux.

A la suite d'apports et de transmissions de parts intervenues depuis la constitution de la société, les parts sociales sont réparties comme suit :

<i>Karine AVRARD, à concurrence d'une part, numérotée 1</i>	<i>1</i>
<i>DUO SOLUTIONS, à concurrence de 9 999 parts numérotées de 2 à 10 000</i>	<i>9 999</i>

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

n° de
dépôt



n° de
gestion

Le président :
François-Xavier ANDRAULT

38

03 JAN. 2020

920390

4

n° de
facture

n° de
chrono

Comptes conformes
4 

SARL DUO SOLUTIONS AUDIT
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 000 EUROS
16, rue du Pré Médard
86 280 SAINT BENOIT
388 794 141 RCS POITIERS

§ 2

STATUTS MIS A JOUR AU 19 NOVEMBRE 2019
(prêt de consommation d'une part sociale)

§ 2

La société **DUO SOLUTIONS**,
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3 000 000 euros,
Dont le siège social est au 16 rue du Pré Médard, 86 280 SAINT BENOIT
Inscrite au registre des sociétés sous le numéro
331 705 707 RCS POITIERS

Société inscrite

- au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de la région POITOU-CHARENTES.
- à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de POITIERS.

Représentée par :

► **Monsieur Didier SAVATTIER**, Expert Comptable - Commissaire aux Comptes,
Co-gérant de la SARL DUO SOLUTIONS, désigné spécialement à cet effet en vertu d'une assemblée générale en date du 29 septembre 2005,

► **Monsieur François-Xavier ANDRAULT**, Expert Comptable - Commissaire aux Comptes,
Co-gérant de la SARL DUO SOLUTIONS, désigné spécialement à cet effet en vertu d'une assemblée générale en date du 29 septembre 2005,

A adopté les présents statuts.



TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE

DUREE - EXERCICE

Article 1 – FORME

1) La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 septembre 1992 à POITIERS (VIENNE).

2) Elle a été transformée en société à responsabilité limitée, avec effet au 1^{er} octobre 2005, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2005.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **DUO SOLUTIONS AUDIT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention "société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

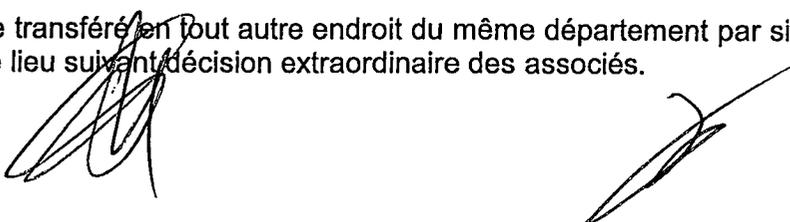
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 rue du Pré Médard à Saint Benoît (86 280).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.



Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, le 22 septembre 1992, il a été apporté en numéraire la somme de 250 000 FRF

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 1999, il a été décidé d'incorporer au capital une somme d'un montant de 6 309 570 FRF, dont 600 000 FRF prélevés sur le compte de « Réserve spéciale », et 5 709 570 FRF, sur le compte « Autres réserves », pour le porter, compte tenu d'une conversion en euros à 1 000 000 EUR

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme d'UN MILLION (1 000 000) d'euros, divisé en 10 000 parts sociales entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 10 000.

Il est ainsi fixé, en conformité à la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 1999, qui a décidé la conversion du capital social de la société en euros, cette assemblée ayant, par ailleurs, décidé de supprimer des statuts la mention de la valeur nominale des droits sociaux.

A la suite d'apports et de transmissions de parts intervenues depuis la constitution de la société, les parts sociales sont réparties comme suit :

Karine AVRARD, à concurrence d'une part, numérotée 1	1
DUO SOLUTIONS, à concurrence de 9 999 parts numérotées de 2 à 10 000	9 999

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9- RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. En tout état de cause, le capital social et les droits de vote doivent toujours être détenus aux trois quarts au moins par des experts-comptables, et autant par de commissaires aux comptes. En conséquence, si un expert-comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-proprétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-proprété et à l'usufruit.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, ou un représentant d'une personne morale associée expert-comptable et commissaire aux comptes, lui-même expert-comptable et commissaire aux comptes associé de ladite personne morale, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14- DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elle sont qualifiées d'extraordinaires quant elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année civile qui suit.

Article 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle à la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut-être incorporé en tout ou partie au capital.

Les dividendes pourront être versés suivant décision de l'assemblée générale, soit en numéraire, soit par remise d'un bien en nature, soit en jumelant les deux possibilités.

Article 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 19 - PUBLICITE - POUVOIRS

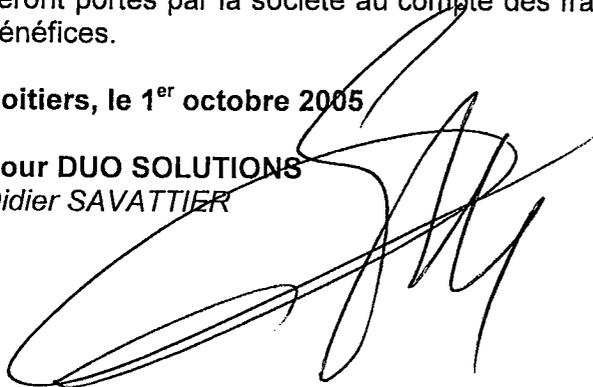
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 20 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux, ou seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Poitiers, le 1^{er} octobre 2005

Pour DUO SOLUTIONS
Didier SAVATTIER



François-Xavier ANDRAULT

